



Comité sectoriel de main-d'œuvre des communications graphiques du Québec

Loi sur les normes du travail et la bonification du manuel de l'employé

ANNEXE

21



LES RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS

LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

LES RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS

Lorsque l'employé est en contact avec des collaborateurs de l'entreprise, que ce soit en personne, par téléphone ou par écrit, celui-ci doit assurer une réputation enviable d'honnêteté, de courtoisie et de respect, puisque c'est l'image de l'employeur qui est projetée et c'est l'ambiance de travail de tous qui peut en être affectée.

Puisqu'il mise sur le sens des responsabilités de l'employé, l'employeur encourage à ce que tout conflit qui survient et qui concerne l'employé soit réglé rapidement, en discutant d'abord avec la personne concernée, ou en se référant à son supérieur immédiat si les démarches n'ont pas permis de régler la situation.



LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Afin d'éviter les conflits d'intérêts et, ainsi, de toujours assurer un haut niveau de notoriété de l'entreprise, un employé ne peut offrir de cadeaux, de l'argent, des faveurs destinées à des clients, des fournisseurs ou autre. Advenant que des cadeaux soient offerts personnellement remis ou transmis à un employé au bureau ou à son domicile, ceux-ci doivent être immédiatement signalés à son supérieur immédiat.